

Luxembourg, le 25 septembre 1997

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE IML 97/138

Nouvelle collecte de données statistiques en vue de l'Union économique et monétaire

Mesdames, Messieurs,

En avril 1996, le Conseil de l'Institut Monétaire Européen (IME) a arrêté entre autres la liste des données relatives aux bilans des banques que les banques centrales nationales des pays de l'UEM devront communiquer à la future Banque Centrale Européenne (BCE). Ces données constitueront la majeure partie de la base empirique sur laquelle s'appuiera la politique monétaire future.

La production des statistiques monétaires se fera en trois étapes («layered approach»). Dans un premier temps les banques centrales nationales collecteront auprès des institutions rapportantes comme par le passé des données individuelles. Dans une deuxième étape, elles consolideront ces données et les enverront à la Banque Centrale Européenne qui elle, dans une troisième étape, opérera la consolidation des données nationales au niveau de l'Union monétaire.

L'IME a porté à la connaissance du grand public le détail de ces exigences sous une forme synoptique dans le «Booklet» et sous une forme détaillée dans le «Implementation package».

1. Objectifs

Sur base de ces documents, l'IML a élaboré un système de collecte qui est censée obéir aux objectifs suivants:

1. Couverture complète des exigences prévisibles de la future Banque Centrale Européenne en matière de statistiques bancaires et monétaires.
Il faut cependant attirer l'attention sur le fait que les statistiques collectées dans d'autres domaines devront également être modifiées. Ces modifications seront présentées ultérieurement. Il s'agit notamment de données relatives à la balance des paiements, aux taux d'intérêt, aux émissions de titres ainsi que des données supplémentaires sur les ajustements comptables et réévaluations des postes du bilan.
2. Minimisation de la charge de travail des établissements rapportants.
Cet objectif est d'autant plus important que d'autres innovations ont été ou sont en passe d'être réalisées dans le domaine du contrôle prudentiel (voir CAD).
3. Cohérence avec les données collectées à des fins de contrôle prudentiel.
Cette cohérence qui n'est pas possible pour toutes les rubriques permet de faciliter la compréhension des nouveaux tableaux et contribue au contrôle de qualité des données collectées.

4. Compatibilité avec la norme ESA95 (European Standards for National Accounts 1995). La conformité des données collectées selon la norme ESA95 facilitera leur utilisation dans le domaine de la comptabilité nationale et dans celui de la balance des paiements et devrait permettre d'éviter des enquêtes complémentaires.

2. Principales innovations

Par rapport au système en place, les innovations concernent aussi bien les collectes mensuelles que les collectes trimestrielles.

- Ainsi dans les deux cas, une ventilation selon l'échéance initiale est introduite. Pour ce qui est des instruments, les nouvelles rubriques concernent les titres négociés sur un marché monétaire («money market papers»), les «repos», et les dépôts à préavis.
- Une innovation importante est l'introduction d'une nouvelle catégorie d'établissements rapportants, les institutions financières monétaires («IFM»). Elle est censée couvrir, outre les banques centrales et les établissements de crédit au sens de la législation communautaire, des fonds d'investissement monétaires. Le but visé est d'obtenir d'une population d'institutions rapportantes aussi complète et homogène que possible des données significatives pour la politique monétaire.

L'IML a décidé qu'à ce stade seuls les établissements de crédit établis au Luxembourg sont considérés comme institutions financières monétaires et donc soumis à la présente collecte. Cela ne préjuge cependant pas de la décision des autres pays. Ainsi, une banque rapportant à Luxembourg aura à identifier un fonds d'investissement monétaire établi dans un autre pays de l'Union comme institution financière monétaire, si ce fonds figure dans la liste officielle des institutions financières monétaires publiée par l'IME.

- Contrairement à la collecte des données relatives au contrôle prudentiel, il n'est pas possible d'exempter les succursales originaires de l'Union Européenne de la présente collecte. Il a en effet été décidé de baser la collecte statistique sur le principe de la consolidation nationale. Les succursales établies dans d'autres Etats membres devront rapporter à la banque centrale de leur pays d'accueil.
- En revanche, les établissements de taille modeste sont dispensés de la présente collecte. Une collecte allégée couvrant à la fois les besoins des services statistiques et ceux des services de contrôle prudentiel sera mise en place pour ces établissements. Les dispenses seront accordées en fonction de la part de la somme de bilan des établissements rapportants dans la somme de bilan globale. Ces dispenses seront accordées tant que le degré de couverture de la présente collecte sera supérieur à 95% de la somme de bilan agrégée.

L'IML mettra en place une révision régulière de la liste des établissements dispensés de la présente collecte. Des premiers calculs effectués sur la base des données de décembre 1996 ont permis d'établir que le seuil à partir duquel une banque devrait rapporter se situerait autour de 21 milliards de francs. 109 banques avaient à cette date des sommes de bilan inférieures à ce montant et seraient en droit de bénéficier d'une dispense. La plupart des succursales originaires de l'Union Européenne figurent dans cette catégorie.

3. Intégration des exigences de l'IME dans la collecte statistique de l'IML

Il s'est avéré d'emblée que les données mensuelles requises rendent une refonte complète du tableau S1.1. inéluctable, ce tableau qui concerne actuellement uniquement les

succursales de banques originaires de l'Union européenne, étant dans sa version actuelle beaucoup trop sommaire.

En ce qui concerne les données requises à une fréquence trimestrielle, il a été tenté dans un premier temps d'amender le tableau S 2.5 de telle façon qu'il puisse fournir toutes les données trimestrielles que l'IML doit fournir à la BCE. Mais l'ajout de plusieurs rubriques, de nouveaux secteurs, ainsi que d'un échéancier initial en parallèle à l'échéancier résiduel qui se trouve déjà dans le tableau auraient rendu ce tableau trop complexe. C'est pourquoi le tableau S 2.5 a été modifié, afin qu'il puisse fournir toutes les indications nécessaires à la ventilation selon la devise et le pays (tableaux IME 4 & 5¹) en plus des données requises déjà à l'heure actuelle pour les statistiques bancaires internationales établies par la BRI, et de collecter par l'intermédiaire d'un tableau S 2.6 remanié les données manquantes et notamment les données relatives aux créances ventilées selon les secteurs économiques de la contrepartie.

Le détail des ventilations ainsi que la description des rubriques des différents tableaux sont présentés dans la mise à jour du «Recueil des Instructions aux Banques». Comme de son côté, l'IME est en train d'élaborer un «Compilation Guide on Money and Banking Statistics» dont la version définitive ne sera approuvée que d'ici quelques mois, l'IML veillera à ajuster en cas de besoin le recueil à la lumière du guide de l'IME.

Comme mentionné précédemment, les données que l'IML transmettra à la BCE devront être consolidées au niveau national. Il n'est donc pas nécessaire de faire des consolidations transfrontières pour cette collecte-ci. Par conséquent, les nouveaux tableaux S 1.1 et S 2.6 sont à renseigner dans la version L. Le tableau S 2.5, qui sert également à d'autres statistiques internationales, est à renseigner en version L et en version N par les banques qui ont des succursales à l'étranger.

Ils seront par ailleurs à renseigner dans la devise du capital, les conversions devront se faire au cours du jour de l'établissement du tableau, conformément aux règles détaillées dans les «Définitions et Commentaires Préliminaires» (XVI.12.c. du Recueil des instructions aux banques).

Signalons également qu'en ce qui concerne les données mensuelles, les délais de livraison devront être écourtés. Le conseil de l'IME a en effet décidé que les données agrégées doivent être disponibles à la BCE 15 jours ouvrables² après la fin de la période à laquelle elles se rapportent. Autrement dit, endéans 15 jours ouvrables les données doivent avoir été collectées et agrégées au plan national, puis envoyées à la BCE pour être agrégées au niveau européen. Il est dès lors inéluctable que les délais de collecte soient écourtés de manière significative. L'expérience du passé a en effet trop souvent montré que l'IML met un temps considérable à obtenir des données d'une qualité suffisante. L'IML entend dès lors réduire le délai de livraison à 10 jours ouvrables pour ce qui est des données mensuelles (tableau S 1.1).

Afin d'assurer la cohérence entre les tableaux S 1.1 et les tableaux B 1.1, il est proposé de raccourcir également les délais de livraison de ces derniers à 10 jours ouvrables pour les périodes qui ne sont pas des fins de trimestres. Etant donnée que pour les fins de trimestres, les banques ont à assurer une cohérence entre le compte de profits et pertes (tableau B 2.1)

¹ Voir Annexe 1 du «Implementation Package», IME, Juillet 1996.

² La BCE définira chaque année avec les banques centrales nationales un calendrier de livraison des données nationales qui tiendra compte des jours fériés.

et le bilan (B 1.1), il est proposé de laisser pour ces périodes le délai de livraison de 20 jours de calendrier.

En ce qui concerne les tableaux trimestriels (S 2.5 et S 2.6), le délai de production des données agrégées au niveau européen est de 28 jours ouvrables. Pour ces données, le délai actuel à 20 jours de calendrier (soit 15 jours ouvrables) peut être maintenu, sous réserve que la qualité des données collectées dans ces délais soit satisfaisante³.

Finalement, les trois tableaux sont à transmettre à l'IML sous forme de fichier informatique respectant les normes EDI telles qu'elles seront définies dans le document «Schedule of Conditions for the Technical Implementation of IML Reporting Requirements».

Il faut à ce propos souligner l'importance de la qualité des données transmises à l'IML et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté bancaire nationale.

4. Mise en place de la nouvelle collecte

La Banque Centrale Européenne devra disposer de statistiques monétaires juste un an avant le démarrage de l'Union monétaire afin de pouvoir juger les évolutions monétaires en 1999 avec un recul suffisant. Le Conseil de l'IME a donc décidé de collecter des données selon le nouveau schéma à partir du 1er juillet 1998 et de compléter ces séries pour ce qui est des périodes de septembre 1997 à juin 1998 par des estimations effectuées également sur base du schéma retenu.

Les tableaux S 1.1 de juillet 1998 seront ainsi à livrer pour le 14 août 1998 au plus tard. Les tableaux S 2.5 et S 2.6 seront eux à transmettre avant le 22 octobre 1998.

Pour ce qui est de la période comprise entre septembre 1997 et juin 1998, pour laquelle l'IML devra fournir des estimations à l'IME, une collecte ad hoc devra mettre l'IML en mesure de faire les estimations requises. Cette collecte comprendra des données pour 10 périodes mensuelles selon le schéma du nouveau tableau S 1.1 et des données pour 3 périodes trimestrielles selon le schéma du nouveau tableau S 2.6. Ces données seront à fournir pour le 14 juillet 1998 au plus tard. Pour ce qui est des autres données requises, le tableau S 2.5 actuel est suffisamment détaillé pour permettre à l'IML d'en tirer livrer des estimations satisfaisantes.

Une telle démarche donnerait aux banques jusqu'en juin 1998 pour adapter leur programme de reporting. Elle suppose néanmoins que l'information première se rapportant aux périodes de septembre 1997 à juin 1998 puisse être retraitée selon les nouveaux schéma le moment venu.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

³ Une manière de porter remède dans des cas isolés, sans pour autant gêner la majorité des institutions rapportantes, serait de réduire de manière temporaire les délais de livraison pour les institutions qui auraient à plusieurs reprises dépassé les délais.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur

Pierre JAANS
Directeur Général